Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnie, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuite pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 106 — Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion de publier le jugement rendu.

Art. 107 — Le procureur de la Répulbique peut faire procéder sur ordonnance de référé à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relative aux crimes et délits.

L'action publique prévue par le présent code se prescrit pour un an à compter du jour de la commission de l'infraction.

TITRE IV — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 108 — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de la loi nº 90-25 du 30 novembre 1990 portant code de la presse en République togolaise.

Art. 109 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998 Le président de la République Gnassingbé Eyadèma

Le Premier ministre

Taran Kwassi Klutsè

LOI nº 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : (1)

ACCEMPATE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Domaine d'application.

La présente foi s'applique aux différentes activités en matière des télécommunications sur le territoire national, incluant les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Art. 2 — Objet de la loi:

Elle vise par la réglementation des télécommunications

- a), garantir les intérêts des utilisateurs dans les domaines des les léfécommunications et de la radioélectricité ainsi que le respect du secret de la télécommunication;
- b) créer les conditions d'une concurrence effective, à égalité des chances, sur les marchés des télécommunications à couverture du territoire national;

- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables;
- d) assurer l'utilisation efficace et sans perturbation du spectre des fréquences radioélectriques, en considérant aussi les intérêts des services de radiodiffusion;
- e) maintenir les intérêts de la sécurité publique.

Art. 3 — Exclusions

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les autorisations d'installation et d'exploitation de programmes de radiodiffusion et/ou de télévision diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication créée par la loi 96-10 du 21 août 1996;
- b) les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale.

Toutefois, ces installations doivent se conformer aux dispositions relatives à la coordination des télécommunications à l'échelon national et international.

Art. 4 — Définitions.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1) « Autorité de la réglementation »,

l'Autorité de réglementation des télécommunications du Togo créée par l'article 57 de la présente loi;

2) « Equipement terminal »,

tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement, ou de la visualisation d'informations.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiocommunication et/ou télésivion diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication;

3) « Exigences essentielles » :

les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée;
- d) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés;
- e) la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant;
- f) l'inter-opérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés;

4) « Gestion du spectre des fréquences »,

l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs;

5) « Information »,

les signes, les signaux, les écrits, les images, les sons ou enregistrements de toutes natures pouvant être véhiculés par procédés de télécommunication;

6) « Installations de télécommunications » .

les équipements, appareils, câbles, systèmes électriques et radioélectriques ou optiques, ou tout autre système technique pouvant servir à la transmission ou à toute autre opération qui y est directement liée;

7) « Interconnexion »;

- a) les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés;
- b) les prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un prestataire de service de télécommunications;
- 8) « Inter-opérabilité des équipements terminaux », l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec

le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service;

9) « Opérateur » ;

Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant un service de télécommunications au public;

10) « Point de terminaison »

le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

En cas de réseaux de radiocommunications mobiles, sont considérés comme points de terminaison, les interfaces aériennes des équipements terminaux mobiles;

11) « Prestation de cryptologie »,

Toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet :

12) « Radiocommunications »,

Les procédés de télécommunications par propagation dans l'espace, sans guide artificiel, des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz.

Toutefois, la limitation conventionnelle de la fréquence des ondes électromagnétiques à 3000 GHz peut être ouverte en cas de besoin;

13) « Réseau de télécommunications »,

Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement d'informations ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau;

14) « Réseau ouvert au public »;

Tous les réseaux de télécommunications établis ou exploités pour fournir des services de télécommunications au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison;

15) « Réseau indépendant ».

Les réseaux de télécommunications réservés à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé:

- a) à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe;

16) « Réseau interne » ;

Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans empruntér, ni le domaine public — y compris hertzien — ni une propriété tierce;

17) « Réseau, installation et équipement terminal radioélectriques »;

Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites;

18) « Service de radiocommunication »;

Tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes électromagnétiques à des fins spécifiques de télécommunications;

19) « Services de télécommunications »,

Toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement d'informations ou une combinaison de ces fonctions par des installations de télécommunication;

20) « Service téléphonique au public »,

L'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux commutés ouverts au public, entre utilisateurs fixes ou mobiles;

21) « Service télex »;

L'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange d'informations de nature télégraphique de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication:

22) « Service universel »,

Une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national de services de télécommunications à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité;

23) « Station radioélectrique »,

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné;

24) « Télécommunication »,

L'émission, la transmission et la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

CHAPITRE II — REGIME JURIDIQUE DES TELÉ-COMMUNICATIONS

Section 1. Réseaux et services autorisés

Art. 5 / Réseaux et services autorisés

- 1. Sont soumis à l'autorisation du ministre chargé du secteur des Télécommunications :
- a) L'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouvert au public;
- b) La fourniture du service téléphonique au public et du service télex.

Ces autorisations peuvent prévoir la fourniture de services obligatoires ainsi que des prestations au titre du service universel.

- 2. Le nombre d'autorisations peut être limité par le ministre chargé du setteur des télécommunications après avis écrit de l'Autorité de réglementation lorsque conformément au plan national d'attribution des fréquences radioélectriques, les fréquences nécessaires sont restreintes.
- 3 L'autorisation de fournir au public un service téléphonique ou de télex selon l'alinéa 1. b) du présent article n'inclut pas le droit d'établir et d'exploiter des réseaux de télécommunications visés à l'alinéa 1. a).
- 4 L'autorisation est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de réglementation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 6 — Cahier des charges.

Le cahier des charges visé à l'article précédent précise les éléments suivants :

- a) La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau;
- b) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et de pénétration ;
- c) Les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;

- d) Les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;
- e) Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire;
- f) Le régime de responsabilité applicable;
- g) Les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers;
- h) Les moyens qui permettent d'établir une tarification ou des prix justes et raisonnables basés sur les coûts ainsi que leur révision;
- i) Les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion;
- j) Les fréquences radioélectriques attribuées et les conditions de leur utilisation conformément à la section VII du présent chapitre;
- k) Les numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi que les conditions de leur attribution conformément à la section V du présent chapitre;
- Les conditions d'utilisation des voies publiques conformément au chapitre IV de la présente loi;
- m) Les conditions nécessaires pour assurer l'inter-opérabilité des services;
- n) Les normes et spécifications techniques relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau et des services ;
- o) Les obligations du titulaire au titre du service universel et des services obligatoires;
- p) Les obligations qui s'imposent aux opérateurs pour permettre le contrôle, par l'Autorité de réglementation, de l'application des conditions du cahier des charges;
- q) Les redevances dues pour la délivrance, la gestion et la surveillance de l'autorisation et du cahier des charges et, le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées;
- r) La possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international;
- s) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Art. 7 — Appel à la concurrence.

La procédure d'appel à la concurrence intervient lorsque le nombre d'autorisations est limité en application des dispositions de l'article 5.

Elle est mise en œuvre par le ministre chargé du secteur des télécommunications dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le ministre déclare adjudicataire le candidat qui répond aux critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel à la concurrence et dont l'offre est jugée la plus avantageuse.

Art. 8 — Délivrance des autorisations.

1. L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des télécommunications soit à la demande écrite du requérant, soit à la suite d'une procédure d'appel à la concurrence.

- 2. La requête doit être rejetée au cas ou :
- a) les fréquences nécessaires à l'autorisation ne sont pas disponibles;
- b) lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou à fait l'objet d'une des peines visées au chapitre V ou d'une des sanctions visées à l'article 56 c);
- c) elle va à l'encontre de la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la sécurité publique.
- 3. Les fréquences radioélectriques nécessaires à la délivrance d'une autorisation sont assignées conformément à l'article 27 de la présente loi.
- 4. L'arrêté portant autorisation doit être pris et notifié à l'attributaire dans un délai qui ne dépasse pas les deux (2) mois.

Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés aux requérants avec diligence dans le même délai.

Les autorisations sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au journal officiel de même que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

Section II. Service universel et services obligatoires

Art. 9 — Service universel.

- 1. Sont définis comme service universel des services de . télécommunications du champ des services téléphoniques et d'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que les services qui se trouvent dans une relation directe avec les services précités qui sont considérés comme indispensables au public au titre d'une desserte de base.
- 2. Un décret en conseil des ministres définira les modalités particulières de fourniture du service universel en précisant notamment :
- a) les services de télécommunications conformément à l'alinéa ci-dessus;
- b) la densité de desserte minimale;
- c) la qualité de service minimal;
- d) les règles de définition et d'adaptation du prix;
- e) les dispositions concernant sa compensation, le cas échéant.

Art; 10 - Annuaire et service de renseignements.

Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre à la disposition :

- des autres opérateurs autorisés de services téléphoniques au public à un prix reflétant les coûts de la mise à disposition,
- de toute autre personne contre une rémunération adéquate, des données sur la clientèle en respectant la réglementation relative à la protection des informations personnelles en vue de permettre la fourniture d'un service de renseignements et/ou d'édition d'un annuaire : adresse et numéro de téléphone.

Art. 11 - Moyens d'appel de secours.

Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre gratuitement à la disposition de chaque utilisateur des moyens d'appel de secours.

Les moyens d'appel de secours mis à la disposition dans les cabines publiques doivent être faciles à manipuler.

Section III. Réseaux et services libres

Art. 12 — Conditions d'établissement.

Les réseaux internes et les réseaux indépendants qui n'empruntent pas le domaine radioélectrique ainsi que les services de télécommunications autres que ceux visés à l'article 5 alinéa b) sont établis librement sous réserve :

- a) de l'application de conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies à l'article 4 de la présente loi. Ces conditions générales sont fixées par l'Autorité de réglementation;
- b) du respect des dispositions de la présente loi, et particulièrement de celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques.

Art. 13 — Déclaration.

La fourniture, la modification ou la cessation des services de télécommunications doivent faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'Autorité de réglementation au moins un mois avant.

Le contenu de cette déclaration est déterminé par l'Autorité de réglementation qui public régulièrement l'essentiel des déclarations déposées.

Section IV. Interconnexion

Art. 14 — Interconnexion de réseaux.

- 1. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 5 de la présente loi ainsi que des fournisseurs de services de télécommunications.
- 2. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé.
- 3. Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.
- 4. Les exploitants de réseaux ouverts au public visés à l'article 5 ci-dessus sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Autorité de réglementation.
- 5. Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, et reflètent les coûts correspondants.

Art. 15 — Nature des conventions d'interconnexion.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée, dès sa signature, à l'Autorité de réglementation qui l'examine et l'inscrit dans le registre des télécommunications.

Art. 16 — Modification des conventions d'interconnexion.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'inter-opérabilité des réseaux ou services de télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, leur demander de modifier leur convention d'interconnexion dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de réglementation. Celle-ci peut procéder à des contrôles de vérification. L'Autorité de réglementation dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion pour demander leur modification. A l'expiration de ce délai, aucune modification ne peut être exigée.

Art. 17 — Litiges relatifs à l'interconnexion.

- 1. En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de réglementation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.
- 2. L'Autorité se prononce dans un délai d'un (1) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.
- 3. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Section V. Numérotation

Art. 18 - Plan de numérotation.

Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de réglementation et géré sous son contrôle.

Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications ainsi qu'à certains numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics quel que soit le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.

Art. 19 — Attribution de numéros.

Dans la gestion du plan national de numérotation dont elle a la charge, l'Autorité de réglementation attribue aux

opérateurs, en quantité suffisante pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non — discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation. Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de réglementation.

Section VI. Equipements terminaux

Art. 20 — Agréments.

L'Autorité de réglementation détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de télécommunications et de radiocommunications nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément préalable délivré par l'Autorité de réglementation.

L'agrément des équipements est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau ouvert au public.

Art. 21 — Nature des agréments.

L'agrément atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. Il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Art. 22 — Demande d'agréments.

Les demandes d'agréments sont présentées à l'Autorité de réglementation qui dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la demande pour faire connaître sa décision.

Art. 23 — Octroi d'agréments.

L'agrément fait l'objet d'une décision motivée. Son octroi est soumis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément.

L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues au Togo. Le refus d'agrément doit être motivé.

En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis. Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant.

Art. 24 — Interdiction de vente et de fabrication.

Les équipements terminaux et les installations de télécommunications soumis à l'agrément visé à l'article 20 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

Section VII. Radiocommunications

Art. 25 — Gestion des fréquences radioélectriques

- 1. Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Ce plan, établi par l'Autorité de réglementation en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications, et est approuvé par décret en conseil des ministres. Il contient:
- a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale;
- b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs autorisés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.
- 2. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le ministre chargé de la Désense nationale ; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.
- 3. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'Autorité de réglementation.
- Art. 26 Réseaux, installations et stations radioélectriques.
- 1. L'établissement et l'exploitation d'un réseau, d'une installation ou d'une station radioélectrique alloués aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de correspondances sont soumis aux conditions suivantes:
- a) l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du secteur des télécommunications;

b) l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectri-

ques par l'Autorité de réglementation;

c) le respect des conditions liées à l'autorisation, et notamment celles en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines ;

- d) l'exclusion des émissions de signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.
- 2. Toutefois, l'agrément d'un équipement terminal radioélectrique conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre approuvant sa connexion à un réseau ouvert au public vaut autorisation.

- 3. Le ministre chargé du secteur des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques d'émissions allouées aux besoins civils pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est exigée.
- Art. 27 Assignation et utilisation des fréquences radioélectriques.
- 1. Les fréquences radioélectriques sont assignées par l'Autorité de réglementation en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa 1. b) de l'article 25 de la présente loi dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. L'Autorité de réglementation détermine les conditions de leur utilisation qui font partie intégrante de l'autorisation visée à l'article 26 ci-dessus, et notamment les éléments suivants :
- a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés;
- b) le lieu d'émission;
- c) la limite supérieure de puissance apparente rayonnée;
- d) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication;
- e) les conditions en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines;
- f) les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences.
- 2. En ce qui concerne les fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion ou à la télévision, l'Autorité de réglementation assigne une ou plusieurs fréquences en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa 1. b) de l'article 25 précité à l'opérateur qui en a fait la demande, sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 28 — demande d'autorisation.

Toute demande d'autorisation visée à l'article 26 de la présente loi est adressée au ministre chargé du secteur des télécommunications. Il dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception pour accorder ou refuser l'autorisation. Le refus doit être motivé.

Art. 29 — Appel à la concurrence.

En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, le ministre, sur proposition de l'Autorité de réglementation, soumet l'octroi des autorisations visées à l'article 26 de la présente loi à une procédure d'appel à la concurrence. Dans ce cas, il publie les nodalités et les conditions d'attributions des autorisations ui doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer des condiions de concurrence effective.

Art. 30 — Autorisations.

1. Les autorisations visées à l'article 26 de la présente loi sont personnelles et incessibles. Elles sont délivrées par le ministre chargé du secteur des télécommunications et précisent les éléments visés à l'article 27 ci-dessus.

- 2. En ce qui concerne l'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion / télévision, l'autorisation ne concerne que les conditions d'utilisation techniques des stations et des fréquences.
 - Art. 31 Autres services radioélectriques.

Sont dispensés des autorisations prévues à l'article 26 de la présente loi :

- a) les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du secteur des télécommunications;
- b) les stations temporairement installées au Togo appartenant à des catégories déterminées par le ministre chargé du secteur des télécommunications;
- c) les stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion / télévision.
 - Art. 32 Perburbations électromagnétiques.

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire national, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indiquées par l'Autorité de réglementation en vue de faire cesser le trouble.

Art. 33 — Contrôle.

L'Autorité de réglementation exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques. A cet effet, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les stations émettrices.

CHAPITRE III. SITUATIONS ET PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Art. 34 — Pratiques anticoncurrentielles.

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;
- b) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse :
- c) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique;
- d) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 35 — Abus de position dominante.

Une entreprise se trouve dans une position dominante sur le marché en ce qui concerne un genre spécifique d'articles ou de prestations lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché. L'Autorité de réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante. Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci;
- b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus qui sont appréciés par l'Autorité de réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

Art. 36 — Séparation sur le plan comptable.

Les opérateurs en position dominante sur le marché des télécommunications sont tenus d'individualiser sur le plan comptable la ou les activités autorisées. L'Autorité de réglementation prescrit la forme de cette (ou ces) comptabilité (s) interne (s).

Art. 37 — Nullité des engagements et conventions.

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 34 et 35 ci-dessus est nul et de nul effet.

CHAPITRE IV. DROITS ET SERVITUDES

Art. 38 — Servitude de prestation de cryptologie.

Tout opérateur agréé a l'obligation de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyens de prestation de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité en cas de réquisition du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

Art. 39 — Droits de passage et servitudes.

Les opérateurs titulaires des autorisations prévues par la présente loi et par ses textes d'application peuvent, par négociation et moyennant une juste et préalable indemnisation, obtenir des droits de passage et de servitudes nécessaires :

- a) à l'installation et à l'exploitation des installations de télécommunications;
- b) à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.

A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et sur le montant de l'indemnité, les juridictions compétentes sont saisies par la partie la plus diligente.

- Art. 40 Prérogatives en matière d'installation de lignes.
- L'exploitant d'un réseau ouvert au public visé à l'article 5 de la présente loi peut exécuter sur le sol ou le sous-sol,

des voies publiques tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et l'extension des lignes de télécommunications sous condition de remise en état des tracés utilisés.

Il détermine le tracé de ces lignes en accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont exécutés conformément aux règlements de voirie.

2. Le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation d'une ligne de télécommunications demandée par son locataire ou un occupant de bonne foi.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PENALES

Section I. Services, réseaux et équipements non autorisés

Art. 41 — Réseaux et services non autorisés.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation :
- b) de fournir ou de faire fournir au public le service de télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation;
- c) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de télécommunications en violation des articles 12 et 13 de la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt;
- d) de fournir ou de faire fournir le service de télécommunications en violation des articles 12 et 13 ci-dessus, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt;
- e) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter des réseaux, installations ou équipements terminaux radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article 26 de la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation;
- f) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans l'autorisation prévue aux articles 26 et 30 de la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. 42 — Transmission non autorisée.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2)mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque transmet, sans autorisation, des informations ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil de télécommunications, soit par tout autre moyen défini à l'article 4 de la présente loi.

Art. 43 — Equipements non homologués.

Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA le fait de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer pour la mise en consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire la publicité des équipements terminaux et des installations de télécommunications sans l'agrément prévu à l'article 20 de la présente loi.

Art. 44 — Vol de télécommunications.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui, frauduleusement ou malicieusement:

- a) se sert d'installations ou obtient un service de télécommunications;
- b) utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée;
- c) utilise les services obtenus au moyen des délits visés en a) et b) ci-dessus.

Art. 45 — Confiscation.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 40 à 43 et à l'article 51 de la présente loi, le tribunal peut en outre :

- prononcer la confiscation des équipements terminaux et des installations de télécommunications non agréés, des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, des équipements qui ont serviou étaient destinés à commettre l'infraction;
 - ordonner leur destruction aux frais du condamné;
- prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux (2) ans au plus une autorisation ou un agrément en application des dispositions de la présente loi.

Art. 46 — Répartition du produit des amendes.

Le produit net des amendes prévues à la présente loi et résultant d'affaires suivies à la requête de l'Autorité de réglementation est partagé par moitié entre le Trésor et l'Autorité de réglementation.

- Art. 47 Interruption volontaire des télécommunications.
- 1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications ou entrave volontairement le fonctionnement des installations et services de télécommunications.
- 2. En cas d'une interruption volontaire ou commise par négligence, l'opérateur victime de ces actes peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires en vue de faire cesser lesdits actes. Il peut prétendre à des dommages et intérêts fixés d'accord partie ou par les tribunaux après avis d'experts.

Art. 48 — Perturbation des fréquences

Sera punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs CFA toute personne qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou par tout autre moyen, un autre service radioélectrique.

Art. 49 - Signaux de détresse faux.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation par voie de télécommunications, des informations ou appels de détresse faux ou trompeurs.

Section III. Secret des correspondances

Art. 50 — Violation de secret des correspondances.

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui intercepte une communication et qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, hors les cas prévus par la loi, divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances est passible des peines prévues à l'article 177 du code pénal.

Art. 51 — Interception de communications privées.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Art. 52 — Exceptions.

Les articles 50 et 51 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) qui ont obtenu le consentement exprès ou tacite, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, à l'interception de la communication privée et à la révélation de son contenu;
- b) qui interceptent une communication privée en conformité avec une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le procureur de la République ou par un juge d'instruction;
- c) qui fournissent au public un service de télécommunication et qui interceptent une communication privée lorsque cette interception est nécessaire pour protéger leurs droits ou leurs biens directement liés à la fourniture du service de télécommunications;
- d) les membres du personnel de l'Autorité de réglementation chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques pour une communication privée qu'ils ont interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Art. 53 — Refus de prestation de cryptologie.

Le refus de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyen de prestation de cryptologie comme prévu à l'article 38 de la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA.

Section IV. Pratiques anticoncurrentielles

Art. 54 — Sanctions.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Art. 55 — Récidive.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51 et 54 de la présente loi sont portées au double.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS INSTITUTION-NELLES

Section I. Ministre chargé du secteur des Télécommunica-

Art. 56 — Missions.

Le ministre chargé du secteur des télécommunications :

- a) met en œuvre la politique sectorielle et notamment la stratégie d'ouverture du secteur à la concurrence;
- b) délivre les autorisations visées aux articles 5 et 26 de la présente loi, initie les procédures d'appel à la concurrence correspondantes et précise la procédure applicable à la présentation des demandes d'autorisation ainsi qu'aux conditions de leur octroi;
- c) suspend ou annule les autorisations délivrées en application des articles 5 et 26 de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - avec le consentement du titulaire;
 - après que le titulaire a été mis en demeure par l'Autorité de réglementation et a eu la possibilité de présenter ses observations :
 - * soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation.
 - soit que l'autorisation a été obtenue sous de fausses déclarations;
- d) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux concernant les télécommunications et favorise la coopération régionale et sous-régionale;
- e) met en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les télécommunications et auxquels le Togo est partie;
- f) donne à l'Autorité de réglementation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions;
- g) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunications.

Section II. Autorité de réglementation

Art. 57 — Création.

Il est créé une Autorité de réglementation du secteur des télécommunications placée sous la tutelle technique du ministre chargé du secteur des télécommunications. Elle est dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

Art. 58 — Attributions.

L'Autorité de réglementation des télécommunications a notamment pour attributions :

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires;
- b) de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services de télécommunications;
- c) de recevoir les déclarations prévues par la loi et les textes d'application et de les inscrire dans le registre des télécommunications;
- d) de définir les conditions générales prévues par la loi, notamment à l'article 12 de la présente loi, et les textes d'application et de veiller à leur mise en œuvre;
- e) de déterminer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des laboratoires désignés pour les essais à effectuer ainsi que les conditions de raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public;
- f) de délivrer et de faire délivrer les agréments prévus par la loi et la réglementation en vigueur;
- g) de définir les normes et spécifications techniques applicables au Togo;
- h) de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ;
- i) d'établir, de gérer et de contrôler le plan national de numérotation;
- j) de réglementer les prestations de cryptologie;
- k) d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs. A cet effet, l'Autorité de réglementation met en place et gère un plan national d'attribution des bandes des fréquences radioélectriques et coordonne l'action de l'Etat dans le domaine des fréquences;
- de veiller au respect des règles relatives aux autorisations, agréments et conditions générales;
- m) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations agréments, décisions et autres services qu'elle rend;
- n) d'adresser, en cas d'infractions à la présente loi et à ses textes d'application, des mises en demeure et de s'y conformer dans un délai déterminé;
- o) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses attributions;
- p) de tenir le registre des télécommunications;
- q) d'exécuter toute mission que lui confie le ministre chargé du secteur des télécommunications et notamment :

 d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 5 de la présente loi et de préparer les cahiers des charges correspondantes;

- d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 26 de la présente loi;
- d'instruire pour le compte du ministre, les procédures d'appel à la concurrence initiées en application des articles 7 et 27 de la présente loi et de publier, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à la concurrence, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit;
- de participer, à la demande du ministre, à la représentation de l'Etat et à l'élaboration de sa position dans les négociations internationales;
- d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Art. 59 — Organes.

Les organes de l'Autorité de réglementation sont :

- a) le comité de direction;
- b) la direction générale.

Art. 60 - Comité de direction.

Le comité de direction est composé de sept (7) membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique:

- un par le ministre chargé du secteur des Télécommunications;
 - un par le ministre chargé de l'Intérieur ;
- un par le ministre chargé de la Défense nationale;
- un par le ministre chargé de la Communication;
- trois par la Chambre de Commerce.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Art. 61 — Direction générale.

La direction générale de l'Autorité de réglementation est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Art. 62 — Organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation.

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de réglementation sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 63 - Pouvoir de sanction.

- 1. En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité de réglementation peut prononcer à l'endroit de l'opérateur qui établit et exploite un réseau ou qui fournit les services visés aux articles 5 et 12 de la présente loi et qui ne se conforme pas à la mise en demeure qu'elle lui a adressée dans un délai déterminé, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension pour une durée maximale de trois (3) mois de l'exploitation du réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications.
- 2. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de réglementation saisit le procureur de la République.

- 3. Les décisions de l'Autorité de réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.
 - Art. 64 Conciliation entre opérateurs et utilisateurs.
- 1. L'Autorité de réglementation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non discrimination, d'équité et de justice.
- 2. En cas d'échec de la conciliation, les parties saisissent les juridictions compétentes.
 - Art. 65 Arbitrage des litiges entre opérateurs.
- 1. L'Autorité de réglementation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de télécommunications.

L'Autorité de réglementation se prononce après avoir permis aux parties en cause ainsi qu'à toute personne concernée, de présenter leurs observations. La décision de l'Autorité de réglementation est motivée et veille notamment à assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux.

La sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont la possibilité d'interjeter appel.

2. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées.

Art. 66 — Recours en annulation.

Les décisions administratives prises par l'Autorité de réglementation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre administrative de la Cour d'Appel dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67 - Expiration des droits antérieurs.

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, y compris la Société des Télécommunications du Togo (Togo TELECOM) créée en vertu du décret n° 96-22/PR du 28 février 1996 portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Art. 68 - Mesures transitoires.

Dans l'attente de la mise en place de l'Autorité de réglementation, et pendant une période d'une durée maximale de six (6) mois suivant la promulgation de la présente

loi, un comité interministériel composé du ministre charge du secteur des Télécommunications, du ministre chargé de l'Intérieur, du ministre chargé de la Défense nationale et du ministre chargé de la Communication, exerce les attributions de cet organe.

Art. 69 — Abrogation des textes antérieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 sur les zones franches relatives aux télécommunications et celles de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 alinéa 16 c) relatives au régime foncier et domanial.

Art. 70 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998 Le Président de la République Gnassinghé EYADEMA

> Le Premier ministre Kwassi KLUTSE

 ${
m LOI~N^{\circ}}$ 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE PREMIER. DE LA LIBRE ADMINISTRA-TION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article premier — Le territoire national est divisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les collectivités territoriales sont :

- la commune
- la préfecture
- la région.
- Art. 2 La création, la suppression et la dénomination des collectivités territoriales sont de la compétence de la loi.
- Art. 3 Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi.

Elles disposent de ressources propres.

- Art. 4 La commune, la préfecture et la région constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.
- Art. 5 La commune, la préfecture et la région règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leurs domaines de compétence.